GE_GERICHTE ATAS/316/2003 vom 9. Dezember 2003

GE Cour de justice, 2003-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_316_2003

FR: GE_GERICHTE ATAS/316/2003 du 9 décembre 2003

IT: GE_GERICHTE ATAS/316/2003 del 9 dicembre 2003

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ ; E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales. Conformément à l'article 3 alinéa 3 des dispositions transitoires, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi et pendantes devant la Commission cantonale de recours en matière d'AVS et d'AI ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales, statuant en instance unique (cf. article 56V LOJ). La compétence du Tribunal de céans est ainsi établie pour juger du cas d'espèce.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme légaux, le recours est recevable (art. 84 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après aLAVS; RS 831.10) en vigueur au 31.12.02).

E. 3

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant de nombreuses modifications dans le domaine de l'assurance-vieillesse et survivants. Le cas d'espèce demeure toutefois régi par les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe selon lequel le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 127 V 467, consid. 1, 121 V 386, consid. 1b ; cf. également dispositions transitoires, art. 82 al. 1 LPGA). Le présent litige sera en conséquence examiné à la lumière des dispositions de la LAVS et de son règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.

E. 4

Aux termes de la loi, les cotisations des assurés qui exercent une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu de l'exercice de l'activité dépendante et indépendante (art. 4 a LAVS). S'agissant d'une activité dépendante, le salaire déterminant comprend toute rémunération versée pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les indemnités de toutes sortes et autres prestations qui ne sont pas expressément exclues du salaire déterminant pas la loi (at. 5 aLAVS, et 7 et ss aRAVS). En l'espèce, il ressort du dossier que les montants en cause constituent bien du salaire. Ils portent même parfois la dénomination de salaire complémentaire, comme le versement de 113'878 fr. à M. L_____ en décembre 1997 ou celui de 12'000 fr. à M. B_____ à la même période. D'autres versements portent la mention salaires. Rien n'indique qu'il s'agirait de prestations exclues des cotisations, et la recourante elle-même, invitée à l'établir, y a renoncé.

E. 5

Les cotisations sont retenues sur chaque paie, et payées périodiquement par l'employeur, en même temps que la cotisation d'employeur (art. 14 aLAVS). Les emloyeurs doivent être contrôlés périodiquement par un bureau de révision. Le contrôle porte en général sur la période écoulée depuis le dernier contrôle. Un rapport est rendu (art. 162, 164, 169 aLAVS). Dans la limite de la prescription (art. 16 a LAVS), la Caisse peut donc réclamer des cotisations complémentaires découlant d'un contrôle. Des intérêts sont dus sur les cotisations arriérées (art. 41 al. 1 let. b aLAVS). En l'espèce et vu ce qui précède, la Caisse était donc fondée à notifier des décisions de reprise, et à réclamer des intérêts moratoires. En conclusion, les recours ne peuvent être que rejetés.

***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.